

# AVENANT N° 2

## A BAIL DE DROIT COMMUN

### LES SOUSSIGNÉS :

**Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Genevois (SMAG)** dont le siège social est situé 155 rue Ada Byron 74160 Archamps, immatriculé à l'INSEE sous le SIRET n°257 401 281 000 72, et représenté par Monsieur Serge DELSANTE se déclarant habilité à cet effet aux termes d'une délibération du Conseil Syndical du 26 novembre 2021,

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE BAILLEUR »  
D'UNE PART

### ET :

**Le Groupement Local de coopération Transfrontalière des Transports Publics Transfrontaliers (GLCT)** domicilié au Salève, 155 rue Ada Byron 74160 ARCHAMPS, immatriculé sous le numéro Siret n° 20000645000023 et représenté par son président Patrice DUNAND.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ « LE LOCATAIRE »  
D'AUTRE PART

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### PREAMBULE

Le Bailleur et le Locataire ont signé le 28 décembre 2021 un bail de droit commun prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer le 31 décembre 2022 portant sur les locaux situés : domaine de chosal, 92 rue ada Byron - 74160 ARCHAMPS

Ce bail de droit commun avait été conclu pendant la durée des travaux du bâtiment SALEVE. Au 31 décembre 2022, la date de livraison n'étant pas connue, les parties ont signé un avenant à la durée du bail jusqu'au 30 septembre 2023. Le bâtiment SALEVE est livré à ce jour mais des levées de réserves doivent être faites et des travaux complémentaires restent à réaliser au deuxième étage.

Il est proposé de prolonger le bail par un nouvel avenant jusqu'au 31 janvier 2024.

Si les travaux sont terminés avant cette date, les parties conviennent de résilier ce bail par anticipation d'un commun accord.

### 1.4 - DURÉE DU CONTRAT DE LOCATION

**Le présent avenant au bail est consenti pour une durée de 4 mois**

**Prenant effet le : 01/10/2023**

**Pour se terminer le : 31/01/2024**

Le locataire reconnaît n'avoir droit, à son échéance, ni au paiement d'une indemnité d'éviction, ni à se maintenir dans les lieux moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation.

Le PRENEUR restituera les clés et libérera les lieux à la date d'échéance sans qu'aucune demande préalable ne soit nécessaire.

Si par cas fortuit ou force majeure, les biens loués venaient à être détruits en totalité, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité de la part du BAILLEUR.

Toutes les autres clauses non modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à Archamps, en deux exemplaires, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

LE BAILLEUR (ou son mandataire dûment habilité)

LE LOCATAIRE